CODE: DG-10



POLITIQUE: STATIONNEMENT PAR LES ÉLÈVES

SUR LES TERRAINS DE L'ÉCOLE

Origine : Direction générale

Autorité: Résolution 89-02-22-9.3

Référence(s) :

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- 1. En général, aucun véhicule automobile conduit par ou appartenant à un élève ne peut être stationné sur les terrains de l'école durant les heures de classe; cependant, dans des circonstances particulières, la direction de l'école peut accorder ce privilège à certains élèves.
- 2. Au cas où une telle autorisation est accordée, la direction de l'école devrait s'assurer :
 - que l'élève a remis à l'école une photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule ainsi qu'une copie de son permis de conduire, copies qui devront être comparées par l'école aux documents originaux;
 - b. qu'il soit entendu qu'il/elle doit cotiser au coût de déblaiement de la neige encouru par le personnel de l'école.